

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
15

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **28 mars 2014**

L'an deux mille quatorze

Le vingt-huit mars

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire

Mmes Marie-Paule CHAUVET, Véronique KNOPF, Danielle ZERR,
et Alexandra COLIN

MM. Hippolyte CRESTEY, Charles BILGER Antoine DISS, Roger
JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ, Daniel REISSER, Jean-Paul
VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

M. Jean-Claude REGIN

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Guy SCHMITT,

N° 01/02/2014 DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS POUR LA DUREE DU MANDAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code des collectivités locales

VU la convocation adressée par M. le Maire conformément aux dispositions du Code des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2

CONSIDERANT que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

DECIDE

Après vote à bulletin secret, la création de trois postes d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat selon le détail ci-dessous :

Nombre de votant : 15

Suffrages exprimés : 15

Oui : 15

Non : 0

Bulletin Blanc : 0

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de porter délégation aux adjoints pour bénéficier du droit aux versements des indemnités

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal

VU la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 sur la limitation du cumul des mandats fixant également le barème des indemnités de fonction de Maire

CONSIDERANT que l'article L2123-20-1 du CGCT prévoit que dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal fixé par la loi

APRES en avoir délibéré

DECIDE

de fixer les indemnités brutes de fonction du Maire M. Guy SCHMITT pour la durée totale de son mandat au taux maximal à savoir 31 % de l'indice majoré 1015 conformément à l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

de fixer les indemnités brutes de fonction d'Adjoint pour M. Charles BILGER pour la durée totale de son mandat au taux de 8.25 % de l'indice majoré 1015 conformément à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

de fixer les indemnités brutes de fonction d'Adjoint pour Mme Danielle ZERR pour la durée totale de son mandat au taux de 8.25 % de l'indice majoré 1015 conformément à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE

de fixer les indemnités brutes de fonction d'Adjoint pour Mme Véronique KNOPF pour la durée totale de son mandat au taux de 8.25 % de l'indice majoré 1015 conformément à l'article L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT

Que le Maire et les Adjoints percevront leurs indemnités à compter du 28 mars 2014, jour de leur entrée en fonction.

N° 03/02/2014 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal peut pour la durée du présent mandat, confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans

lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU l'article L2122-22, modifié par la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Maire consenties par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat :

ET APRES en avoir délibéré,

DELEGUE AU MAIRE LES COMPETENCES SUIVANTES :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

3° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

4° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, sans limitation de montant ;

5° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX